

1000MERCIS

Société par actions simplifiée au capital de 216 215,90 euros
Siège social : 28, rue de Châteaudun – 75009 Paris
429 621 311 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décision de la Présidente en date du 19 mai 2026

Certifiés conformes par la Présidente



Mme Yseulys Costes

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE
--

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 2000, à Paris.

La Société a ensuite été transformée en société anonyme au terme des décisions de la collectivité des associés réunie en assemblée générale mixte le 17 octobre 2000.

Le 10 avril 2026, par décision unanime de la collectivité des associés de la Société, il a été décidé de transformer à nouveau la Société en société par actions simplifiée, avec prise d'effet aux termes des décisions de constatation de la Présidente en date du 19 mai 2026 et qui est désormais régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Elle ne peut en aucun cas procéder à des offres au public de titres financiers ni être admise aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET

1.1 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. directement ou indirectement :
 - la conception, la réalisation, le développement, l'animation et l'exploitation de sites sur internet,
 - la commercialisation de produits et de services,
 - la commercialisation d'espaces publicitaires,
 - la commercialisation de savoir-faire acquis dans ce domaine,
 - toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
2. l'animation stratégique et la conduite active de la politique du groupe auquel elle appartient à travers les filiales et participations qu'elle détient directement ou indirectement ;
3. la réalisation de toutes prestations de services et de conseil en tous domaines au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, directement ou indirectement, et notamment la surveillance, la gestion, l'animation, le contrôle, l'assistance technique et/ou administrative de ces sociétés ;

4. l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de scissions ou de sociétés en participation, par voie de prise en location de biens ;
5. et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **1000MERCIS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **28, rue de Châteaudun – 75009 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président ou du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 23 février 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL
--

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent seize mille deux cent quinze euros et quatre-vingt-dix centimes (216 215,90 €).

Il est divisé en deux millions cent soixante-deux mille cent cinquante-neuf (2 162 159) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- (a) Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts.
- (b) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 8. FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

L'existence et la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des registres et comptes individuels tenus à cet effet par la Société (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société) dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9. TRANSMISSION DES ACTIONS

- (a) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (b) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celui-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées.

- (c) Les cessions ou transmissions d'actions par l'Associé Unique ou les associés ne sont soumises à aucune restriction.

ARTICLE 2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'Associé Unique.

TITRE IV DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 3. PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

3.1 Nomination et révocation du Président

- 3.1.1 Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts. L'éventuelle rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation par décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

- 3.1.2 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la transformation de la Société, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable « ad nutum » à tout moment par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts.

- 3.1.3 En outre, le Président est révocable par décision du Tribunal des activités économiques pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3.2 Pouvoirs du Président

- 3.2.1 Le Président gère et administre la Société dans tous les domaines, en ce compris la gestion opérationnelle courante sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés.

- 3.2.2 Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent, le cas échéant, auprès du Conseil d'Administration les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail. Le Conseil d'Administration peut déléguer cette mission au Président, au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué lorsqu'il existe.

- 3.2.3 Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration, à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

- 3.2.4 Le Président peut déléguer à toute personne de son choix (notamment au Conseil d'Administration) certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 4. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

4.1 Nomination et révocation

- 4.1.1 L'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (« **Directeurs Généraux** ») ou Directeurs Généraux Délégués (« **Directeurs Généraux Délégués** »), personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée du mandat de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée avec ou sans limitation par décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts.

Le mandat de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est fixée par le Conseil d'Administration. En tout état de cause, le Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

- 4.1.2 Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la transformation de la Société, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué est révocable « ad nutum » à tout moment et sans indemnité par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts.

4.2 Pouvoirs

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés et sous réserve des éventuelles limitations de ses pouvoirs décidées lors de sa nomination ou en cours de mandat.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers et à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoir que le Président.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de six (6) membres au plus (le « **Conseil d'Administration** »).

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir d'action de la Société durant l'exercice de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques (sans limite d'âge) ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacances par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les présents Statuts, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif.

Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

5.1 Organisation et Direction du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil n'assure pas la représentation légale de la Société vis-à-vis des tiers, sauf s'il est également Président de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'Administration désigne le président de la réunion.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

5.2 Réunion et délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une (1) fois par semestre, sur convocation du président du Conseil d'Administration. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

Les réunions doivent se tenir en principe au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance par tout moyen écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est élargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

5.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Le Conseil d'Administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux Statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications la collectivité des associés.

5.4 Rémunération des administrateurs

En rémunération de leur activité, il est attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle, dont le montant global déterminé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorités prévues pour les assemblées générales ordinaires est maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition est faite librement par le conseil entre ses membres, dans les proportions qu'il fixe.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles.

Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16.2 des Statuts.

Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 6. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où cette nomination est requise par la loi ou les règlements en vigueur, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s), sont nommés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts. Le(s) commissaire(s) aux comptes exercera(ont) ses(leurs) fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision des associés.

ARTICLE 7. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 8. DECISIONS COLLECTIVES**8.1 Compétence**

8.1.1 L'Associé Unique exerce le cas échéant les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

8.1.2 Sans préjudice des dispositions légales et des décisions relevant de la compétence du Conseil d'Administration ou devant être préalablement autorisées par celui-ci, l'Associé Unique ou la collectivité des associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (hors fusion simplifiée) ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- rémunération du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de tous bénéfices, réserves et primes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe ;

- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société.

8.1.3 Sous réserve des dispositions législatives applicables ou des présents Statuts, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

8.1.4 Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

8.2 Quorum et Majorité

8.2.1 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

8.2.2 Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Par exception, les décisions collectives sont prises à l'unanimité, s'agissant :

- de la dissolution anticipée de la Société ;
- de la transformation de la Société en une autre forme ;
- d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé ;
- des décisions qui requièrent l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

8.3 Modes de consultation

8.3.1 Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Conseil d'Administration (selon l'auteur de la convocation) :

- en assemblée générale (une « **Assemblée Générale** ») ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;
- par un acte signé par tous les associés.

8.3.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

8.3.3 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital qu'elles représentent.

8.4 Assemblée Générale

8.4.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le Président. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, en France. L'Assemblée Générale peut se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit. Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

8.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement, à la majorité requise.

8.4.3 Admission aux Assemblées Générales - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre ou la catégorie de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée Générale par un autre associé ou par un tiers dûment habilité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par email.

8.4.4 Tenue de l'Assemblée Générale - Procès-verbaux

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence qui comporte toutes les mentions déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Les pouvoirs donnés aux mandataires et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée Générale. A ce titre, il a notamment pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de faire établir le procès-verbal de la séance. Ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée Générale, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

8.5 Consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, y compris e-mail, courrier express, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de six (6) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

8.6 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 10. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et le cas échéant, les risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents Statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision unanime des associés.

ARTICLE 11. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés, selon les règles applicables aux décisions ordinaires.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 12. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

ARTICLE 13. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu où la Société est immatriculée.